

# RAPPORT D'ENQUÊTE PRIVÉE, QUELLE FORCE PROBANTE ?

Par Jennifer KNAFOU - Avocat  
Cabinet SALPHATI AVOCATS



Écoutes téléphoniques d'anciens Présidents de la République par les Etats-Unis, projet de loi sur le renseignement autorisant la pose de micros et caméras ainsi que la mise en place de logiciels espions enregistrant ce qu'un utilisateur frappe sur le clavier de son ordinateur ; la question de l'atteinte à la vie privée et au secret des correspondances est au cœur de l'actualité.

Pourtant, des questions du même ordre se posent déjà concernant par exemple les rapports de détectives privés.

Ces documents sont depuis longtemps utilisés pour prouver des faits très divers : adultère, concurrence déloyale, déloyauté de salariés ou encore fraude à l'assurance.

Quel que soit le domaine, les agents privés sont tenus de respecter le code déontologique régissant leur profession aujourd'hui intégré dans le Code de la sécurité intérieure (CSI).

L'intervention de ces professionnels de l'investigation bénéficie en effet d'un encadrement juridique reprenant pour partie des dispositions de droit commun. Ainsi, ces derniers ont interdiction de recourir à la violence (*art. R.631-10 CSI*), ils ne peuvent ni porter d'armes (*art. R.631-11 CSI*), ni se faire passer pour une autorité publique (*art. R. 631-12 CSI*). Enfin plus généralement, ils doivent refuser d'accomplir des prestations illégales ou contraires à leurs règles déontologiques (*art. R.631-21 CSI*).

Une dernière limite leur est imposée: le respect des intérêts de la Nation mais également le respect du secret des affaires notamment en matière scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière et concernant la défense nationale (*art. R.631-28 CSI*).

Si le respect de ces conditions apparaît comme un prérequis pour qu'un rapport d'enquête privée puisse constituer une preuve licite, d'autres facteurs doivent également être pris en compte.

En effet, la différence d'enjeux entre la matière civile et la matière pénale justifie une divergence de régime quant à l'admissibilité d'un tel document à titre de preuve.

**Dans le cadre d'une instance civile**, se pose l'épineuse question de la conciliation entre deux notions parfois antagonistes : d'une part le respect de la vie privée, droit fondamental consacré par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part le « droit à la preuve » dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme (*cf. « droit d'une partie à un procès de se voir offrir une possibilité raisonnable de pré-*

*senter sa cause – y compris ses preuves » CEDH, 13/05/2008, n°65097/01, N.N. et T.A. c/ Belgique et CEDH, 27/10/1993, n°14448/88, DOMBO BEHEER B.V. c/ Pays-Bas).*

En effet, amener à arbitrer entre des intérêts strictement privés, les juges civils font une application stricte du principe de loyauté de la preuve. Ils retiennent ainsi comme critère d'appréciation de la loyauté et de la légalité de la preuve celui de la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et le but recherché.

La jurisprudence en la matière est donc assez casuistique puisqu'il est nécessaire de mettre en balance concrètement les différents intérêts en présence.

Lorsque l'immixtion dans la vie privée est jugée disproportionnée au but poursuivi, la jurisprudence écarte généralement le rapport litigieux des débats, à titre de sanction (*CA Reims, 10/03/2015, n°13/01871 ; CA Angers, 28/04/2015, n°13/00188 ; CA Paris, 18/09/2014, n°13/07874 ; CA Paris 1/04/2015, n°12/11079*).

En pareille hypothèse, le juge statue alors sur les faits qui lui sont soumis, comme si le rapport d'enquête, devenu une preuve illicite, n'avait jamais été versé aux débats et porté à sa connaissance. Ceci ne sera pas sans conséquences si une partie fondait toute sa démonstration sur ce document.

Quant aux révélations d'ordre purement patrimonial, la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de juger que celles-ci n'atteignent pas le respect dû à la vie privée de chacun si elles ne comportent « aucune allusion à la vie et à la personnalité de l'intéressé » (*Civ1, 28/05/1991, n°89-19818 ; Civ1, 20/10/1993, n°91-20580*). Tout est donc une nouvelle fois question d'appréciation du contenu du rapport.

**En matière pénale**, face à des litiges concernant l'ordre public et l'intérêt général et qui dépassent donc la confrontation de seuls intérêts privés contraires, la souplesse des magistrats est de mise. Pour cause, les enjeux sont tels que la recherche de la vérité prime sur la notion de loyauté.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation juge en effet qu'« aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale; il appartient seulement au juge d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire » (*Crim, 30/03/1999, n°97-83464 ; Crim, 11/06/2002 ; 01-85-559 ; Crim, 23/06/1999, n°98-84701*). ➔

Mais déloyauté et illégalité ne se confondent pas et le détective privé ne peut donc pas commettre d'infractions pénales pour accomplir sa mission. Par exemple, un détective qui remet à son client une fiche d'archives de police communiquée par un fonctionnaire de police se rend coupable du délit de recel de violation du secret professionnel (CA Paris, 27/09/1994, n°93/08460). Quant à l'avocat qui, dans cette affaire, avait utilisé le document litigieux au cours d'une procédure de divorce, il a lui aussi été condamné pour recel de violation du secret professionnel.

En somme, la valeur probante d'un rapport d'enquête privée est une notion à géométrie variable : le même rapport peut être écarté des débats par le juge civil car considéré comme trop attentatoire à la vie privée mais être recevable devant une juridiction pénale tout en sachant que le juge répressif appréciera la valeur probante de ce document après l'avoir soumis au contradictoire des parties.

Quant aux litiges entre employeur et salarié, la divergence d'appréciation entre les différentes chambres de la Cour de cassation illustre une nouvelle fois la complexité liée à la valeur probatoire des rapports d'enquête privée.

En effet, la Chambre sociale considère que le licenciement pour faute lourde d'un salarié ne peut être fondé sur un rapport d'enquête privée sans information préalable de ce salarié sur la mise en place de ce dispositif de contrôle. (Soc, 23/11/2005, n°03-41401). En pareille hypothèse, le rapport d'enquête privé constitue donc une preuve illicite du seul fait de l'absence d'information préalable. Il ne s'agit pas de sanctionner une immixtion disproportionnée dans la vie privée du salarié puisqu'il est justement question de sa vie professionnelle.

A contrario, la Chambre criminelle n'écarte pas de tels rapports pour illicéité lorsqu'un employeur tente de faire condamner l'un de ses salariés pour la commission d'une infraction dans le cadre de son travail. (Crim, 24 mai 2005, n°04-83980; Crim, 6/11/2001, n°00-86744).

Afin d'anticiper autant que faire se peut les difficultés en cours de procédure, il est donc essentiel pour le client d'indiquer à l'enquêteur missionné l'utilisation qu'il envisage de faire du futur rapport d'enquête avant le début des investigations.

Mais, malgré ces précautions, à l'heure où Internet regorge de données à caractère personnel sur chacun d'entre nous, à l'heure où la cybersurveillance est, certes encadrée, mais acceptée dans les entreprises, il y a fort à parier que le contentieux relatif à la divulgation d'informations privées a encore de beaux jours devant lui.

Jennifer KNAFOU - Avocat  
Cabinet SALPHATI AVOCATS - [www.salphati.com](http://www.salphati.com)

### Petites annonces / Petites annonces / Petites annonces /

- **Vend parts société de courtage** - Activité Société de courtage et agence générale com. au global 661 900 € - Clientèle pme, indépendants - secteur ouest, sud ouest, sud est et Paris - Spécialisé en collectives et placement assurance vie - **Contactez le SFAC qui transmettra - Réf. 298/01.**
- **Vends Cabinet de courtage** - Clientèle nationale - Spécialisé dans domaine spécifique IARD - Com. 239 000 € - **Contactez le SFAC qui transmettra - Réf. 294/01.**

**Tarif pour un texte standard : 1 parution : 73 €**  
**2 parutions : 110 € + 50 % si couplage avec le site internet**

## INDICES PROFESSIONNELS

### • Indice FFB (exFNB) (Base 1 en 1941)

1 <sup>er</sup> trimestre 2015	930,8
4 <sup>e</sup> trimestre 2014	930,8
3 <sup>e</sup> trimestre 2014	926,8

### • Indice bris de machines

01/07/2015	1044,80
01/04/2015	1039,10
01/01/2015	1034,50

### • Indice coût de la construction

1 <sup>er</sup> trimestre 2015	1 632
4 <sup>e</sup> trimestre 2014	1 625
3 <sup>e</sup> trimestre 2014	1 627
2 <sup>e</sup> trimestre 2014	1 621

### • Indice RI

01/04/2015	5 805
01/01/2015	5 783
01/10/2014	5 772
(Base 100 en 1941)	

### • Plafond SS 2015

Annuel	38 040 €
Trimestriel	9 510 €
Mensuel	3 170 €
Journalier	174 €
Horaire	23 €

### • Retraites

Valeur du point	AGIRC	ARRCO
01/05/2015	0,4352 €	1,2513 €
Prix d'achat/ Salaire de réf.	5,3075 €	15,2589 €

### • SMIC 1<sup>er</sup> janvier 2015

horaire	9,61 €
151,67 h (35h)	1 457,52 €

### LISTE DES ANNONCEURS

- ALBINGIA - p. 2
- CGPA - II<sup>e</sup> couv.
- GAN - IV<sup>e</sup> couv.
- LIBERTY INTERN. - p. 4
- THÉLEM - p. 6